

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 620\_24\_PM

PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE RUE DU PRÉ DU ROY

Le Maire de la commune de BORDÈRES,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
- Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;
- Vu le décret du 27 décembre 2005 n° 2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-1 ; L 47 et L 48 du Code des postes et communications électroniques ;
- Vu le décret n°2006-1133 du 8 septembre 2006 relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le code de la voirie routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;
- Vu la demande en date du 04 juillet 2024 de M. Philippe CABRIT, qui souhaite confier à M. Thierry CUYAUBÈRE-CAPBER la réfection du mur de clôture de sa propriété sise 10 rue du Pré du Roy à Bordères ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Du 04 au 20 juillet 2024, M. Thierry CUYAUBÈRE-CAPBER est autorisé à occuper le domaine public et à effectuer les travaux de réfection du mur de clôture de la propriété de M. Philippe CABRIT sise 10 rue du Pré du Roy à Bordères, sur une largeur de 1,50 mètres et une longueur de 10 mètres.

La présente autorisation expire le 21 juillet 2024.

**Article 2 :**

M. Thierry CUYAUBÈRE-CAPBER a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier

et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

**Article 3 :**

M. Thierry CUYABÈRE-CAPBER s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

**Article 4 :**

M. Thierry CUYABÈRE-CAPBER sera responsable, tant vis à vis de la commune que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et publié sur le site internet communal. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**Article 6 :**

Monsieur le Maire de Bordères, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Thierry CUYABÈRE-CAPBER

Fait à BORDÈRES,  
Le 04 juillet 2024  
Le Maire,  
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD

